
Pétition du citoyen Leroux, qui demande à échanger un assignat royal avec un assignat républicain, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Leroux, qui demande à échanger un assignat royal avec un assignat républicain, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 582-583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36730_t2_0582_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

naux sont converties en guérites, les théâtres des charlatans qu'on appeloit des autels, et sur lesquels les prêtres jouaient du gobelet sont renversés, les chaires qui servaient à l'imposture sont conservées pour la publication des loix et l'instruction du peuple; des églises sont converties en halles, de manière que le peuple va chercher sa nourriture où il allait depuis des siècles avaler du poison. Les intriguans veulent s'agiter, mais la loi du 14 frimaire va les écraser.

Vous vous êtes réservés la nomination des agens nationaux de district, je dois vous informer que celui de Noyon est en prison pour avoir volé des bottes, galons et autres objets provenant de maisons d'émigrés.

Salut et fraternité.»

DUMONT.

33

[*Le M. de la Guerre au présid. de la Conv.; Paris, 4 pluv. II*] (1)

« Citoyen Président,

Je t'envoie le mémoire du citoyen Dutertre, adjudant général, qui a fait une perte considérable dans sa fortune lorsque les rebelles sont entrés à Mayenne, il ne dépend pas de moi de lui accorder les secours qu'il réclame, mais je remplis mes intentions en te priant de vouloir bien soumettre son mémoire à la Convention nationale. C'est un brave citoyen, qui s'est bien battu, et a reçu plusieurs blessures en combattant pour la liberté. S. et F. »

J. BOUCHOTTE.

Renvoyé au comité des secours publics (2).

34

[*Le cⁿ La Bretèche à la Conv.; s. d.*] (3)

« Le citoyen La Bretèche a obtenu en 1790 un arrêt du Conseil revêtu de lettres patentes pour le transport sur sa tête d'une rente viagère de 11 500 l. dont il jouiroit sur la tête du citoyen Chamborant, et l'a obtenu du consentement de ce dernier. Il demande avec instance que la Convention sanctionne par un décret ce transport que réclament également l'intérêt national et l'intérêt personnel du pétitionnaire.

C'est l'intérêt national, car le citoyen La Bretèche est plus âgé de dix années que le citoyen Chamborant.

C'est l'intérêt du pétitionnaire, car le défunt Richard son frère dont il est héritier, ayant disposé par son testament de la majorité de sa fortune en faveur de différents légataires particuliers; il ne lui reste d'autre ressource que cette rente viagère.

Son civisme reconnu lui fait oser former cette demande.

Les pièces justificatives annexées à cette pétition en constatent la plus exacte vérité. »

LA BRETÈCHE.

Il n'y a pas lieu à délibérer (4).

(1) C 290, pl. 911, p. 7.

(2) Mention marginale signée de Bassal et datée du 4 pluv.

(3) C 292, pl. 935, p. 16.

(4) Mention marginale de la main de Goupilleau avec la date du 4 pluv.

35

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Olivier Leroux qui demande à échanger contre un assignat républicain, un assignat royal de 500 livres, démonétisé en vertu des décrets (1).

[*Pontrieux, 28 niv. II*] (2)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Ollivier Le Roux est un vieillard chargé de dix enfants dont trois actuellement au service de la République.

L'île de Bréhat qu'il habite est très fréquemment et souvent pendant plusieurs jours inabordable à moins de courir des dangers évidents de périr. Du produit de différents remboursements faits au citoyen Le Roux provenoit un assignat de 500 l. à face royale, démonétisé par votre décret du 24 frimaire dernier.

Le citoyen Le Roux, pour placer cet assignat, n'attendoit que l'instant où l'on eut exposé quelques biens nationaux en vente. Son attente a été vaine: nulle vente n'a eu lieu aux environs; si ce n'est de mobilier chez des ci-devant, émigrés.

Des meubles de luxe ne pouvant convenir à son état, à un insulaire, à un père de famille nombreuse, il s'abstint d'y employer ses fonds et comptoit sur des objets plus essentiels. Votre décret du 24 frimaire n'a été envoyé par le directoire à la municipalité de l'île de Bréhat que le 8 nivôse présent mois, et n'y est (attendu le gros temps qui empêchoit de passer du continent à l'île) parvenu que le onze et n'a pu conséquemment être publié que le douze.

Ce pauvre vieillard voyant ses espérances et une partie essentielle de sa fortune, fruit de ses travaux et de son économie sur le point de s'évanouir, affronte les dangers du trajet, et après mille risques courus, arrive enfin à terre, part, se rend malgré ses infirmités le 13 du matin à Pontrieux distant par terre de sa demeure de 4 lieues. Il se présente chez le receveur du district, lui trace le tableau sincère de sa triste position. Le receveur l'accueille avec bonté, vérifie son assignat, le trouve bon, mais lui représente l'impossibilité où il est aux termes de la loi de le lui échanger.

Au soutien des faits que le citoyen Le Roux vous a, Citoyens représentants, avancés, il produit 3 certificats dont 2 de la municipalité de Bréhat, visés des membres du district, le premier attestant la perte d'un bateau chargé de monde, le second constatant que le décret du 24 frimaire n'a été publié à la municipalité de Bréhat que le 12 nivôse courant et le troisième du citoyen receveur du district justifiant que le citoyen Le Roux lui avait le 13 présenté son assignat de 500 l. et que d'après vérification, il n'avoit aucun caractère de fausseté.

C'est avec une entière confiance que le citoyen Le Roux s'adresse à vous représentants, il ose espérer que pénétrés de la sincérité des faits qu'il vient de vous analyser, sensibles à la facheuse position d'un père de famille dont le civisme a toujours été constant et épuré, vous ne vous refuserez pas à l'autoriser soit à échanger cet assignat en telle caisse qu'il vous plaira désigner,

(1) *J. Sablier*, n° 1095.

(2) C 292, pl. 935, p. 18.

soit à l'employer en acquisition de biens nationaux lorsque l'on en exposera en vente.»

PERENNES (pour mon oncle LEROUX).

On passe à l'ordre du jour (1).

36

[Le cⁿ Linger, à la Conv.; 3 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je soumets à votre sagesse, et à vos lumières, une idée de projet sur les récompenses à accorder aux défenseurs de la patrie qui se sont héroïquement distingués par des marques de courage et de valeur, en combattant les satellites des despotes, ou les ennemis de la République.

La scène touchante qui s'est passée le 1^{er} pluviôse dans l'enceinte de la liberté envers les gendarmes qui ont aidé à terrasser les brigands de la Vendée, m'a fait aussi verser des larmes d'attendrissement. La modestie de ces braves militaires de ne demander que la plus petite feuille de laurier, que le président de la Convention leur a distribué, élève leurs âmes au delà de tout ce qu'on peut dire.

Ce qu'a fait la Convention envers ces défenseurs, prouve combien elle sait apprécier la valeur, et par là, mériter de plus en plus les applaudissements du peuple français, qui bénit et bénira sans cesse les précieux et illustres travaux de nos législateurs.

Il est (du moins, je le crois) on ne peut plus important et même nécessaire de donner de la *publicité* à ce qu'ont fait ces braves gendarmes, et encore plus à l'honorable récompense qui leur a été décernée.

La Convention nationale me permettra sans doute de demander s'il ne seroit pas à désirer qu'on attachât un certain honneur à cette précieuse et inappréciable récompense qui la feroit désirer de tous les soldats républicains.

Ne pourroit-on pas adopter un moyen comme celui de faire distribuer à ces gendarmes, et aux défenseurs de la patrie qui seront *signalés* et qui se *signaleroient* par des actions héroïques et remarquables, une espèce de carte civique qui seroit attachée à une branche de laurier (comme à l'échantillon) avec un ruban tricolore scellé du cachet de la Convention ou d'un côté seroit écrit ces mots.

Récompense donnée à la valeur, au courage et à l'intrépidité par les Représentants du peuple français.

Et de l'autre côté de la carte :
pour le Citoyen

Le... l'an ... de la République ... française une et indivisible.

De pareilles récompenses données par les représentants d'un peuple libre, seroient bien chères aux cœurs des Français, et seroient pour eux, un million de fois plus honorables et préférables que les contrats de noblesse et de croix de St-

(1) En marge : « l'ordre du jour, le 4 pluv. II ». Pièce accompagnée d'un certificat du receveur du district Morand attestant que l'assignat est vrai; et d'un autre de la municip. de Bréhat attestant que le décret du 24 frimaire ne lui est parvenu que le 11 nivôse et n'a pu être affiché que le 12 (C 292, pl. 935, p. 19 et 20).

(2) F¹⁷A 1009^A, pl. 1, p. 1709; avec carton contenant l'échantillon proposé.

Louis que souvent l'intrigue, la cabale et la protection, arrachent de la main des tyrans.

Cette faible idée jetée au hasard sera sans doute pesée et réfléchiée par nos représentants.

Je la soumets avec respect »

LINGER.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

37

Les officiers et soldats en cantonnement à Romorantin exposent qu'aux premiers besoins de la république dans la Vendée ils y ont volé et se sont signalés dans toutes les affaires: mais qu'ayant été forcés par le nombre, ils ont été faits prisonniers et tout ce qu'ils possédoient a été pillé. Ils réclament des secours.

Renvoyé au comité de la guerre (2).

38

[Pétition présentée, au nom du cⁿ Vaudron à la Conv.; s. d.] (3)

« Denis Vaudron âgé de 52 ans, expose qu'il y a environ 10 ans qu'il exerçoit le métier de tourneur en bois en la commune de Chézy-sur-Marne, district de Château-Thierry, département de l'Aisne. Il fut sollicité et déterminé par Charles Antoine Lesueur, propriétaire audit Chézy, actuellement émigré, pour prendre, lui et sa femme, le gouvernement de sa maison. L'exposant n'a quitté sa maison et son métier que par les promesses réitérées et les avantages que Lesueur lui faisoit entendre.

« Qu'en cas qu'ils cessassent de convenir audit Lesueur ou que celui-ci vint à mourir, il lui seroit fait outre le logement un viager de 200 l. en argent, trois cordes de bois, quatre pièces de vin et six septiers de blé, lequel viager en cas de décès de lui ou de sa femme devoit être réduit à moitié pour le survivant à l'exception du viager en bois, qui devoit rester entier. »

Qu'il fut fait en tout un acte sous seing privé ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par le citoyen Doisé, notaire à Chézy le 12 août dernier.

Que le dit Lesueur émigré, capable de trahir sa patrie, ne fit point un scrupule de trahir sa foi et ses engagements particuliers et enleva ce contrat laissé par un excès de confiance entre ses mains.

Que cependant l'exposant ayant toujours continué ses services chez ledit Lesueur jusqu'à son émigration, il eut le malheur et l'accident de se casser un pied dont il est estropié et dans l'impossibilité absolue de gagner de quoi subsister même, le met hors d'état d'aller demander du pain ce qui est constaté par le certificat du chirurgien de la commune de Chézy.

Que de plus il a un arrêté de compte qui prouve qu'il lui est dû 647 l. 18 s. pour tous ses gages depuis 5 ans à raison de 100 l. par an, ce qui fait un total ci-dessus dit, y compris 147 l. pour argent avancé.

Le pétitionnaire observe que le gage modique

(1) Mention marginale de Bassal, datée du 4 pluv.

(2) C. Eg., p. 186.

(3) C 292, pl. 935, p. 17. Note marginale de la main de Goupilleau.